
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1857.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1858 ⁽¹⁾

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Suivant les lois en vigueur, les revenus et moyens, pour l'exercice de 1858, sont évalués, non compris le produit des ventes de biens domaniaux, à la somme de fr. 141,510,790 qui se décompose comme suit :

Impôts	fr. 100,960,990
Péages	9,823,000
Capitaux divers	29,082,500
Remboursements	1,642,300
	<hr/>
Fr.	141,510,790

Dans l'Exposé des motifs, le Gouvernement fait connaître que, d'après les budgets des dépenses dont la Législature sera très-incessamment saisie, la prévision approximative des besoins de l'État, pour l'exercice qui va s'ouvrir, sera de fr. 136,500,000

L'excédant des recettes sur les dépenses serait donc de . . . fr. 5,010,790 si l'on ne devait tenir compte des crédits supplémentaires qui sont demandés et votés chaque année.

(1) Budget, n° 2.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVAEGEN, était composée de MM. MOREAU, DE LIÈGE, DE NAEYER, DELFOSSE, D'HÖFFSCHMIDT et DE RENESSE.

D'autre part fr.	3,010,790
Le Gouvernement évalue ceux-ci à la somme de fr.	6,140,000
qui est la moyenne des crédits de cette nature accordés de 1852 inclus 1856 ; mais il en déduit l'excédant qui reste ordinairement disponible annuellement sur les crédits alloués par les lois du budget et par les lois spéciales ; la moyenne de cet excédant, pour les années précitées, est de fr.	2,200,000
Il reste, en conséquence fr.	3,940,000
à soustraire de la somme susdite de 3,010,790 francs, ci fr.	3,940,000
En partant de ces données, les recettes surpasseraient les charges probables de l'exercice de 1858 de fr.	1,070,790

Il faut toutefois remarquer que dans ces évaluations, on fait abstraction des crédits extraordinaires accordés, soit pour des grands travaux d'utilité publique, soit pour des travaux de défense du pays.

D'après l'exposé de la situation générale du Trésor au 1^{er} septembre dernier, l'insuffisance des ressources des exercices de 1850 à 1853, dont les budgets sont clos, se monte à fr. 6,776,968 64

Il est probable que le déficit du budget de l'exercice de 1856 sera de 6,803,267 58

Et celui du budget de l'exercice de 1857 (*) de 9,416,293 25

De manière que le découvert, auquel il faut faire face à partir de 1858, est évalué à fr. 22,998,529 47

C'est par suite de cette situation de nos finances que le Gouvernement demande à être autorisé à mettre en circulation des bons du Trésor pendant l'année 1858, à concurrence de la somme de 23,000,000 de francs, à mesure des besoins de l'État.

La section centrale, pressée par le temps, afin de pouvoir vous présenter son rapport le plus promptement possible, s'est abstenue de se livrer à des discussions sur les différents articles du tableau annexé au budget ; elle nous a chargé seulement de consigner dans son rapport les observations des sections, pour que le Gouvernement en prit connaissance, donnât les explications demandées et pût, le cas échéant, y avoir égard.

Toutes les sections adoptent les divers articles du tableau, ainsi que les articles du projet de loi.

Contribution foncière. Toutefois, la première section, à l'article *contribution foncière*, demande que le Gouvernement présente dans cette session un projet de loi concernant la révision du cadastre ou que tout au moins, s'il ne saisit pas la Législature de ce projet dans un bref délai, le principal de la contribution foncière soit fixé à 15,500,000 francs, tel qu'il est établi par la loi du 9 mars 1848.

(*) Cet exercice, d'après les prévisions, ne devait laisser qu'un découvert de fr. 629,286-68.

La 6^e section désire également savoir si le Gouvernement est disposé à prendre les mesures nécessaires pour procéder d'abord à la révision cadastrale des évaluations relatives aux propriétés bâties, et ensuite à une révision générale.

La 1^{re} section voudrait connaître quand la Chambre sera saisie des projets de loi améliorant la législation sur la contribution personnelle et celle sur le droit de patente. Contribution personnelle. — Droit de patente.

Le Gouvernement avait fait espérer qu'un projet de loi sur les patentes serait présenté assez à temps pour qu'il fût discuté dans le cours de la dernière session.

La 3^e section demande le montant des cotes irrécouvrables du droit de débit en détail des boissons alcooliques. Droit de débit en détail des boissons alcooliques.

Au sein de la 5^e section, on a fait observer qu'il était à craindre que le produit des droits d'entrée sur les grains ne s'élevât pas, comme le porte l'Exposé des motifs, à la somme de 800,000 francs. Douanes.

Dans les temps ordinaires, quand la récolte est bonne et que les prix sont à un taux modéré, les importations ne se montent qu'à 80,000,000 de kilogrammes, lesquels au droit de 50 centimes par 100 kilogrammes, ne donneront que la somme de 480,000 francs, y compris les 20 centimes additionnels.

La 5^e section appelle l'attention du Gouvernement sur cette observation.

Dans la 2^e section, on a attiré l'attention de la section centrale sur le point de savoir, si pour éviter des vexations, on ne pourrait pas percevoir le droit d'enregistrement sur les mutations d'immeubles à raison de leur valeur déterminée d'après le revenu cadastral, comme cela se pratique pour les évaluations que l'on consigne dans les déclarations de succession en ligne directe. Enregistrement.

Ce mode proposé pour déterminer la valeur vénale qui sert de base à la perception des droits de mutation immobilière, a déjà fait l'objet de l'examen du Gouvernement; il n'a pu admettre cette combinaison par les motifs insérés dans le rapport de la section centrale, sur le budget du Département des Finances pour l'exercice de 1857. (Séance du 22 avril 1856, n° 201, *Documents parlementaires*.)

La 1^{re} section appelle l'attention du Gouvernement sur les divers projets de révision des tarifs du droit de navigation sur les rivières et canaux, et spécialement, sur celui qui est relatif au canal de Charleroi à Bruxelles, projets qui ont déjà donné lieu à une instruction. Rivières et canaux.

La 3^e section, désire connaître quelle est l'intention du Ministère, quant à la réduction à 10 centimes de la taxe des lettres, quelque soit leur destination dans l'intérieur du pays. P. 10.

Le rapporteur de la 2^e section est chargé de s'enquérir en section centrale, s'il n'existe pas des terrains le long des chemins de fer qui pourraient être avantageusement aliénés. Dépendances du chemin de fer.

Le domaine, en exécution de la loi du 3 février 1843, a vendu la plupart des biens domaniaux dont l'aliénation a été autorisée par des lois spéciales; il reste à Fonds spéciale.

recouvrer sur le prix de la vente de ces biens la somme d'environ 400,000 francs qui est portée au budget; la 1^{re} section demande que le Gouvernement examine s'il ne doit pas solliciter de nouveau de la Législature une loi qui l'autoriserait à continuer la vente des domaines.

Telles sont les observations consignées dans les rapports des sections. La section centrale se borne à vous les faire connaître, et n'ayant fait du reste aucune observation sur les prévisions du budget, elle vous propose, à l'unanimité des six membres présents, d'adopter les divers articles du tableau annexé au budget et ceux du projet de loi.

Le Rapporteur,
MOREAU.

Le Président,
VERHAEGEN.
